



PRIORITÉS DE NÉGOCIATION

présentées par

la **Fédération autonome de l'enseignement (FAE)**

pour le compte des
Syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente

au

Gouvernement du Québec

représenté par

le Comité patronal de négociation pour
les centres de services scolaires francophones (CPNCF)

Dans le cadre du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27)
et de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2)

7 septembre 2023



Notes préalables

Ce nouveau dépôt s'inscrit dans l'esprit d'une Entente d'une durée de trois ans, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026.

Les dispositions de l'Entente qui ne sont pas touchées par les sujets apparaissant à ce document demeurent inchangées sous réserve des concordances requises.

Tous les montants prévus à l'Entente, incluant ceux qui font l'objet d'une demande spécifique, doivent être automatiquement indexés.

Une clause prévoyant que les gains ou les avantages supérieurs qui pourraient être obtenus par une autre organisation, pour le même titre d'emploi, feront partie d'une éventuelle Entente de principe avec la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

I. Une bonification des conditions économiques et d'emploi ainsi qu'une amélioration de la conciliation famille-travail-vie personnelle des enseignantes et enseignants

Traitement

1. Augmenter l'échelle de traitement afin d'atteindre la moyenne canadienne; uniformiser les écarts interéchelons et réduire le nombre d'années nécessaires pour parvenir au maximum de l'échelle.
2. Recevoir une augmentation salariale équivalente au plus élevé des montants suivants : 4 % ou l'IPC de l'année civile précédente.
3. Bonifier la rémunération pour la suppléance occasionnelle.
4. Rémunérer la charge de travail additionnelle.

Régime de retraite

1. Bonifier le pourcentage de la rente actuelle pour chaque année travaillée après l'atteinte des critères de retraite sans réduction.
2. Permettre une entente de retraite progressive d'une durée de sept ans.

Droits parentaux

1. Adapter les dispositions sur les droits parentaux aux modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail* et à la *Loi sur l'assurance parentale*.
2. Prévoir la possibilité de prendre le congé dans les 78 semaines.
3. Prévoir le paiement des congés de maladie lors du retour au travail ou à une date ultérieure.
4. Permettre d'utiliser les quatre jours prévus pour suivi de grossesse lors des interruptions de grossesse.

Régime complémentaire d'assurances

1. Soustraire du régime d'assurance collective les personnes retraitées qui effectuent un retour au travail.

Précarité

1. Maintenir le pourcentage initial du contrat d'une enseignante ou d'un enseignant remplaçant jusqu'au retour à temps plein de l'enseignante ou l'enseignant s'étant absenté (5-1.13 C) 3)).
2. Octroyer des contrats pour les heures dispensées en lien avec un AEP financé par le ministère du Travail du Québec (annexe XLI).
3. Modifier la clause 5-1.13 afin que les contrats d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel se terminent le 30 juin lorsque son contrat inclut la dernière journée de classe des élèves.
4. Obtenir la rétroactivité des contrats à l'ÉDA et à la FP.

Congés

1. Augmenter la banque de congés de maladie monnayables.
2. Instaurer une nouvelle banque annuelle de congés pour obligations familiales sans perte de traitement et élargir la notion de « parent » à la clause concernant les congés pour obligations familiales.
3. Élargir les droits aux congés pour les enseignantes et enseignants à statut précaire.
4. Permettre le report de la prise du congé à traitement différé dans un délai de deux ans.
5. Actualiser les dispositions relatives aux congés pour décès.

II. Une composition de la classe plus homogène offrant des conditions d'enseignement et d'apprentissage respectueuses des enseignantes et enseignants et de tous les élèves.

Bonne connaissance des besoins et capacités des élèves

1. L'assurance du transfert des informations avant l'entrée à l'école et tout au long du parcours scolaire peu importe les secteurs.
2. L'ajout des postes d'enseignants-orthopédagogues pour le dépistage et l'intervention précoce.
3. Obliger une évaluation initiale et une évaluation des compétences langagières des élèves issus de l'immigration ou d'un milieu non francophone par du personnel professionnel ou enseignant.
4. Établir un délai maximal pour procéder à une évaluation obligatoire d'un élève à risque.

Classes équilibrées et plus homogènes

1. Introduire un mécanisme d'évaluation du degré de difficulté par niveau en tenant compte de la proportion du nombre d'élèves à risque ayant un plan d'intervention (PI), HDAA et éligibles au SASAF.
2. Ajouter des classes spécialisées.
3. Abroger le 2^e alinéa de la clause 8-8.01 F).
4. Introduire des dispositions relatives aux SASAF.
5. Ajouter des classes d'accueil.
6. Instaurer une règle empêchant la formation de certains groupes multiniveaux en classe ordinaire tels que des groupes de préscolaire 4-5 ans, de 1^{re} et 2^e année, et en chevauchement de cycles.
7. Établir des règles de formation de groupes à l'ÉDA.

III. Un allègement de la charge de travail des enseignantes et enseignants afin que leur milieu de travail soit respectueux de leur autonomie professionnelle, enrichissant et valorisant plutôt qu'une source d'épuisement

Allègement

1. Réduire les heures consacrées à la tâche éducative par la diminution du temps moyen de cours et leçons pour toutes les enseignantes et enseignants du primaire et du préscolaire.
2. Réduire les heures consacrées aux cours et leçons à l'Éducation des adultes (EDA).
3. Retirer en totalité la surveillance autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements tant au primaire qu'au secondaire.
4. Établir un maximum de groupes au secondaire pour certains champs et modifier à la baisse le nombre de groupes pour les spécialistes au primaire.
5. Établir des ratios pour les enseignantes et enseignants en dénombrement flottant (orthopédagogue, soutien linguistique).
6. S'assurer que chaque enseignante et enseignant ait un local qui répond aux besoins de sa matière.

Autonomie

1. Permettre aux enseignantes et enseignants d'effectuer la totalité de leur travail personnel au moment et au lieu de leur choix.
2. Permettre que des journées pédagogiques soient effectuées en télétravail.
3. Respecter le droit à la déconnexion.

Perfectionnement

1. Augmenter les sommes allouées pour le perfectionnement.
2. Reconnaître du temps pour le perfectionnement.

Soutien

1. S'assurer de la présence d'une aide additionnelle au préscolaire et au primaire.
2. Augmenter le nombre de postes réguliers d'enseignants-orthopédagogues et d'enseignants-ressources.
3. Ajouter du soutien aux enseignantes et enseignants pour l'application des mesures adaptatives.

IV. Une amélioration des conditions physiques et psychologiques pour assurer un milieu de travail sain et une meilleure santé globale

Violence

1. Inclure des dispositions pour prévenir et faire cesser la violence au travail.
2. Introduire la notion de contrainte excessive aux classes spécialisées, notamment en lien avec le niveau de dangerosité.

Régime d'assurance salaire et retour au travail

1. Exiger que l'employeur assume les coûts du formulaire long d'invalidité (RMI) et de tout autre formulaire lorsqu'il l'exige d'une enseignante ou d'un enseignant.
2. Reconnaître les divers congés négociés, à titre de travail effectif à temps plein, dans les 35 jours permettant d'engendrer une nouvelle période d'invalidité.
3. Permettre un retour progressif sur une période plus grande que 12 semaines.

Harcèlement

1. Retirer la mise en place du comité ad hoc à la procédure particulière concernant le harcèlement sexuel.

V. Une actualisation de certaines annexes

1. Réviser les annexes XI, XVIII, XLII, XLIII.
2. Reconduire, ajuster et bonifier toutes les mesures financières.

VI. Mise en place de comités interrondes

1. Annexe XLIV (Établissements pénitenciers).
2. EDA (enseignement à distance, reconnaissance des capacités, amplitude).
3. FP (13-10.08, 13-11.03, actualiser les spécialités et les sous-spécialités (annexe XXXVII).
4. Actualiser la convention collective.